

M. GILLIS: Vous feriez mieux d'y inclure également M. Green quelque part.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais lui adresser un compliment différent. Va-t-on dire que ces députés feraient ces déclarations si tout ce qu'on avait à faire était de présenter une motion comme celle qu'a soumise M. Brooks?

M. HERRIDGE: Il a simplement demandé qu'on change cet état de choses.

M. BROOKS: Le Comité a été établi et a reçu certains pouvoirs . . .

Le PRÉSIDENT: Ils ont dit qu'on ne pouvait rien soumettre au Comité à l'exception de ces projets de lois. Le Comité est maintenant saisi d'une motion concernant la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. BROOKS: En vertu des pouvoirs de notre Comité après son établissement. Le Comité reçoit certains pouvoirs après qu'il a été établi; un de ces pouvoirs consiste à demander ces choses. C'est exactement ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des pouvoirs attribués après que le Comité a été établi?

M. BROOKS: Ce qui n'a rien à voir avec la question qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites que le Comité ne peut rien étudier sauf les bills . . .

M. BROOKS: A moins que nos pouvoirs ne soient étendus.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas la faculté d'étudier une motion tendant à étendre le mandat du Comité. Je me borne à vous donner lecture de vos propres paroles. Rien, avez-vous dit, ne saurait être soumis au Comité, sauf les bills dont il est saisi. Vous ajoutez maintenant une motion portant examen de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le cadre de nos attributions n'a pas encore été élargi, et la motion tendant à l'étendre les outrepassé. Ladite motion portant élargissement du mandat du Comité s'ajoute aux projets de loi et, selon vous, il s'agit d'une question dont on ne peut saisir le Comité.

M. BROOKS: A moins d'un élargissement . . .

Le PRÉSIDENT: On ne peut en saisir le Comité, avez-vous dit. Je me borne à citer vos paroles. Il se peut que vous y songiez, car j'apprends qu'on en appellera de ma décision.

M. BROOKS: Je ne suis pas encore fixé sur la nature de cette décision.

Le PRÉSIDENT: On a donné à entendre que si ma décision était défavorable, appel serait interjeté. On a laissé croire qu'un amendement du genre pourrait être déclaré irrecevable.

M. JONES: Pourrais-je vous signaler la page 197?

Le PRÉSIDENT: J'y arriverai, monsieur Jones.

M. JONES: Notamment la dernière partie.

Le PRÉSIDENT: Patience. Impossible pour moi de tout aborder à la fois.

M. HARKNESS: Nous nous montrons patients depuis une demi-heure.

M. BROOKS: Qu'il élabore un argument.

Le PRÉSIDENT: Je puis comprendre pourquoi il ne vous plaît pas qu'on cite vos paroles ici.

M. BROOKS: Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on cite mes déclarations. J'en suis plutôt fier.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite une déclaration de M. Hansell, représentant le parti du Crédit social:

A mon sens, le mandat du Comité aurait dû être assez vaste pour permettre l'étude de cette question et la présentation de vœux à propos des allocations aux anciens combattants.

Telle était la thèse du Crédit social. S'il était possible d'étudier les allocations aux anciens combattants en présentant une simple motion du genre, aurait-on